

Demande de sursis à exécution n° 1/2025

B. H.

c/

**Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe**

ORDONNANCE DE SURSIS

31 mars 2025

EN FAIT

1. Le demandeur fut recruté le 1^{er} avril 2024 sur la base d'un contrat à durée déterminée (ci-après « CDD ») expirant le 31 décembre 2025 en tant qu'agent de grade C5 au sein de la Direction des services généraux (ci-après la « DGS »). Il avait auparavant été employé au sein de la même direction sur la base d'un contrat temporaire du 4 mai 2023 au 31 mars 2024 en tant qu'agent de grade C4.
2. Conformément au paragraphe 4120.1 de l'Arrêté relatif au personnel du 30 décembre 2022 sur l'entrée en fonction, l'engagement du demandeur était soumis à l'accomplissement d'une période probatoire d'un an.
3. Deux rapports d'évaluation furent établis au cours de la période probatoire du demandeur. Le rapport d'évaluation établi pour la première période de référence, du 1^{er} avril 2024 au 31 juillet 2024, concluait que le demandeur devait améliorer l'ensemble des compétences évaluées. Le rapport d'évaluation établi pour la seconde période de référence, du 1^{er} août 2024 au 30 novembre 2024, concluait à l'absence d'amélioration. Des manquements étaient relevés dans l'exercice des tâches et dans le professionnalisme du demandeur. Au vu de l'ensemble des éléments relevés, le manager superviseur du demandeur (N+2) et le directeur général de l'Administration, en tant que chef de l'entité administrative principale, exprimèrent un avis défavorable à la validation de sa période probatoire et à la confirmation de son engagement.
4. Le 29 janvier 2025, le Comité de suivi des nominations recommanda, par un avis adopté à la majorité des voix (deux voix pour et une abstention), de mettre fin à l'engagement du demandeur à l'issue de sa période probatoire.
5. Le 10 février 2025, le demandeur déposa une plainte formelle pour harcèlement à l'encontre de son manager direct (N+1), sur la base de l'article 7.4 de la Politique sur le respect et la dignité au Conseil de l'Europe.
6. Le 25 février 2025, le Secrétaire Général adjoint, par délégation du Secrétaire Général, suivit l'avis du Comité de suivi des nominations et décida de mettre fin à l'engagement du demandeur.
7. Par un mémorandum de la directrice des Ressources humaines du 26 février 2025, le demandeur fut informé de la décision de mettre fin à son engagement à l'expiration de son CDD le 31 mars 2025 au motif que sa période probatoire n'avait pas été concluante. Il y était indiqué que le demandeur n'avait pas rempli les exigences requises dès lors que ses compétences étaient insuffisantes et que ces insuffisances ne s'accordaient pas avec les besoins de l'Organisation.
8. Le 24 mars 2025, le demandeur introduisit une réclamation administrative à l'encontre de la décision de mettre fin à son engagement à l'issue de sa période probatoire. Cette réclamation est encore pendante devant le Secrétaire Général.
9. Le même jour, le demandeur saisit le Tribunal d'une demande de sursis à l'exécution de la décision contestée, conformément à l'article 14.8 du Statut du personnel et à l'article 12 du Statut du Tribunal. Par le biais de cette demande, il sollicite la suspension de la décision de mettre fin à son engagement le 31 mars 2025.

10. Le 28 mars 2025, le Secrétaire Général soumit ses observations quant à la demande de sursis.

EN DROIT

11. Conformément aux articles 14.3 et 14.4 du Statut du personnel, lus conjointement aux paragraphes 1440.5.2 et 1450.3.2 de l'Arrêté relatif au personnel du 30 décembre 2022 sur la résolution des différends, une réclamation administrative peut être introduite auprès du Secrétaire Général par un agent qui conteste une décision administrative prise par le Secrétaire Général adjoint.

12. Aux termes de l'article 14.8 du Statut du personnel, les réclamations n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative contestée. Le Tribunal administratif peut cependant être saisi d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative dans les cas revêtant une urgence particulière et dans lesquels l'exécution de ladite décision serait susceptible de causer un préjudice grave et irréparable.

13. Selon l'article 12.2 du Statut du Tribunal, le Président statue, au nom du Tribunal, dans les 15 jours sur la demande de sursis à exécution. La décision ne statue pas sur le fond de la réclamation ou d'un recours ultérieur éventuel. Les décisions sur les demandes de sursis à exécution ne sont pas susceptibles de recours.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

14. Par sa demande, le demandeur sollicite le Président afin qu'il ordonne au Secrétaire Général de suspendre l'exécution de la décision contestée de mettre fin à son engagement avec le Conseil de l'Europe à compter du 31 mars 2025 pour performance insatisfaisante, « de manière à ce que [son] contrat aille à son terme prévu, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ».

15. Pour motiver sa demande en sursis, le demandeur indique que sa demande est justifiée par le préjudice grave et irréparable qu'il subirait si la décision contestée venait à être exécutée.

16. À cet égard, le demandeur fait valoir qu'en cas d'exécution de la décision contestée, il se retrouverait sans emploi et dans l'impossibilité de retravailler, ce qui entraînerait une diminution des revenus de son foyer. Le montant des revenus restants serait insuffisant pour lui permettre, ainsi qu'à son épouse atteinte de problèmes de santé, de subvenir aux besoins de leurs deux enfants et de rembourser le crédit immobilier contracté pour l'achat de leur maison. Il en résulterait la nécessité de vendre leur logement et de déménager. Le demandeur insiste sur le caractère brutal et inattendu de la décision, qui ne lui aurait pas permis de s'y préparer.

17. Le demandeur ajoute que l'exécution de la décision de mettre fin à son engagement « viderait l'enquête pour harcèlement de toute sa substance, puisque les conclusions des [investigateurs] externes ne pourraient pas être prises en compte de manière utile dans le cadre de la réclamation administrative ».

18. Le Secrétaire Général, quant à lui, rappelle que dans le cadre d'une procédure contentieuse, un juste équilibre doit être maintenu entre les parties et leurs intérêts respectifs. Il

estime que cet équilibre serait rompu si le demandeur devait obtenir que la décision de mettre fin à son contrat soit suspendue, imposant ainsi à l'Organisation de poursuivre son contrat de travail alors que les insuffisances répétées dans ses performances et sa conduite portent atteinte au bon fonctionnement du service auquel il est affecté et sont incompatibles avec son maintien en fonction, et que les dispositions réglementaires applicables prévoient qu'un engagement doit prendre fin à l'issue d'une période probatoire non-concluante.

19. Le Secrétaire Général note par ailleurs que le demandeur n'est pas fondé à soutenir que la décision contestée aurait été brutale et inattendue. D'une part, il était informé qu'une période probatoire non concluante pouvait entraîner la cessation de son engagement. D'autre part, il avait été avisé dès le 9 janvier 2025 de la recommandation du directeur général de l'Administration de ne pas confirmer son engagement à l'issue de sa période probatoire.

20. Selon le Secrétaire Général, non seulement la demande de sursis du demandeur n'est pas étayée par des éléments de preuve concrets et précis, mais le demandeur ne prouve pas son allégation selon laquelle il risquerait de subir un préjudice grave et irréparable. Plus particulièrement, s'agissant du préjudice financier allégué par le demandeur, le Secrétaire Général mentionne le fait qu'au vu de l'activité extérieure rémunérée que celui-ci a exercé durant toute la durée de son engagement avec le Conseil de l'Europe, il n'est pas prouvé que le demandeur serait dans l'impossibilité de retravailler et de retrouver un emploi rapidement.

21. Le Secrétaire Général ajoute que le préjudice dont pourrait se prévaloir le demandeur ne saurait être d'une nature telle qu'il ne puisse être réparé par la voie d'une indemnisation compensant les dommages subis.

22. En réponse à l'argument du demandeur selon lequel l'exécution de la décision de mettre fin à son engagement « viderait l'enquête pour harcèlement de toute sa substance », le Secrétaire Général fait valoir que le bon déroulement de l'investigation relative à la plainte pour harcèlement ne requiert pas que le demandeur demeure employé par l'Organisation. Cela vaut même dans l'hypothèse où l'investigation conclurait à l'existence d'un harcèlement, auquel cas il appartiendrait au Secrétaire Général de prendre toutes les mesures appropriées découlant des conclusions de l'enquête, y compris celles relatives à une éventuelle réparation au bénéfice du demandeur.

23. Au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président de rejeter la demande de sursis à exécution du demandeur en tant que non fondée.

II. L'APPRÉCIATION DU PRÉSIDENT

24. L'article 14.8 du Statut du personnel prévoit que le Tribunal administratif peut être saisi d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative dans les cas revêtant une urgence particulière et dans lesquels l'exécution de ladite décision serait susceptible de causer un préjudice grave et irréparable. Le Tribunal peut surseoir à l'exécution de la décision contestée uniquement si les deux conditions de l'urgence particulière et du préjudice grave et irréparable sont réunies.

25. S'agissant de la condition de l'urgence particulière, le Président relève tout d'abord que la décision de mettre fin à l'engagement du demandeur lui a été notifiée le 26 février 2025, alors que la décision en question produira ses effets le 31 mars 2025. Le Président relève ensuite que

le demandeur, qui avait 30 jours pour introduire une réclamation administrative contestant la décision de ne pas le confirmer dans son engagement (paragraphe 1450.2 de l'arrêté relatif au personnel sur la résolution des différends), a introduit sa réclamation ainsi que la présente demande de sursis, le 24 mars 2025, à quelques jours de l'expiration de son CDD.

26. Dans ces circonstances, le Président estime qu'en l'espèce, la condition de l'urgence est remplie, ce que le Secrétaire Général ne semble d'ailleurs pas contester.

27. S'agissant du préjudice grave et irréparable, le Président rappelle, en premier lieu, que dans l'objectif de déterminer si le préjudice encouru serait irréparable, il doit être évalué si une compensation financière représenterait une réparation adéquate au dommage causé. À cet égard, il doit être gardé à l'esprit qu'un dommage purement financier ne peut en principe pas être considéré comme difficilement réparable ni *a fortiori* irréparable, puisque, conformément à une règle générale, il peut faire l'objet d'une compensation financière dans le cadre d'un recours ultérieur (Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (TACE), ordonnance de la Présidente du 23 décembre 2021, en cause [D c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe](#), § 34 et jurisprudence citée).

28. Le Président concède que, même en cas de préjudice d'ordre purement pécuniaire, la suspension de la décision contestée pourrait se justifier dans certaines circonstances exceptionnelles. Toutefois, pour pouvoir apprécier si de telles circonstances justifient de suspendre l'exécution de la décision attaquée, le juge doit, dans tous les cas, disposer d'indications concrètes et précises, étayées par des éléments de preuve détaillés permettant d'apprécier les conséquences qui résulteraient, vraisemblablement, de l'absence de la mesure demandée. En toute hypothèse, il appartient à la partie qui demande la suspension de la décision contestée de démontrer qu'elle ne peut attendre l'issue du contentieux sans subir un préjudice qui serait de nature à justifier le sursis sollicité (TACE, ordonnance de la Présidente du 13 juillet 2023, en cause [L. C. c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe](#), § 37 et jurisprudence citée).

29. Le Président relève qu'en l'espèce, la demande en cause repose sur des affirmations de portée générale, selon lesquelles le demandeur se retrouverait sans emploi et dans l'impossibilité de retravailler si la décision contestée venait à être exécutée. Le Président constate toutefois que le demandeur est actuellement employé occasionnellement ou à temps partiel par une société privée et qu'il ne fournit aucune indication sur les revenus qu'il perçoit ou qu'il pourrait percevoir à ce titre s'il cessait d'être employé par l'Organisation. Faute d'éléments suffisants permettant d'évaluer sa situation patrimoniale et financière, le demandeur ne démontre pas davantage que la perte des revenus du Conseil de l'Europe l'obligerait à vendre son logement ou l'empêcherait de trouver un logement alternatif.

30. Le Président considère dès lors que le préjudice en question n'est pas de ceux qu'une indemnisation financière ne saurait compenser, le demandeur n'ayant pas fourni d'éléments susceptibles de prouver le contraire.

31. En second lieu, quant à l'argument du demandeur relatif à la conduite de l'investigation dans le cadre de sa plainte formelle pour harcèlement, le Président relève que les allégations de harcèlement du demandeur, si elles sont établies, sont de nature à remettre en cause le caractère objectif et impartial des évaluations de sa performance au cours de sa période probatoire, ainsi que la décision de mettre fin à son contrat prise sur le fondement de ses évaluations. Le Président note, cependant, que s'il dispose du pouvoir d'ordonner le sursis de l'exécution de la décision contestée de mettre fin à l'engagement du demandeur, il ne dispose pas pour autant,

au regard de la réglementation en vigueur, du pouvoir d'imposer d'autres mesures conservatoires, telle que, par exemple, la suspension de la procédure de réclamation administrative dans l'attente des conclusions de l'investigation menée sur la plainte pour harcèlement du demandeur.

32. Cela étant exposé, il est indéniable que, même après la cessation de son engagement au sein de l'Organisation, le demandeur conservera pleinement son droit à ce que sa plainte soit examinée de manière effective dans le cadre de la procédure formelle engagée. Ce droit implique que le Secrétaire Général prenne toutes les mesures nécessaires découlant des conclusions de l'enquête, y compris, le cas échéant, en matière de réparation, dans l'hypothèse où il serait établi que le demandeur a été victime de harcèlement (TACE, ordonnance du Président du 30 décembre 2024, en cause [C. V. c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe](#), §§ 35 et 36). Si le Secrétaire Général devait prendre sa décision sur la réclamation administrative avant d'avoir reçu le rapport d'enquête sur la plainte de harcèlement, il pourrait revenir sur cette décision au vu des conclusions favorables pour le demandeur (TACE, [jugement du 25 mars 2025](#), recours n^{os} 761/2024 et 762/2024, L.D. (I et II) c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, § 123).

33. Eu égard à ce qui précède, le Président conclut que les arguments que le demandeur développe au sujet du déroulement de la procédure d'investigation sur sa plainte pour harcèlement ne font pas apparaître un préjudice irréparable.

34. En conclusion, l'exécution de la décision contestée du Secrétaire Général adjoint ne paraît pas de nature à causer au demandeur un préjudice grave et irréparable que même la modification ou l'annulation ultérieure de ladite décision ne permettrait plus de réparer.

35. L'existence du préjudice grave et irréparable n'étant pas établie, la présente demande de sursis à exécution doit être rejetée.

36. Cette conclusion ne préjuge en rien de la décision que le Tribunal pourrait être amené à rendre sur le fond de l'affaire, ni de la faculté pour le demandeur de faire valoir, au cours de la procédure contentieuse, tout préjudice résultant de l'exécution de la décision contestée et, en cas de succès, de solliciter une réparation à ce titre.

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 14.8, du Statut du personnel, à l'article 12 du Statut du Tribunal administratif, ainsi qu'à l'article 20 du Règlement du Tribunal administratif,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Rejette la demande visant l'octroi d'un sursis à exécution.

Rendue le 31 mars 2025, le texte français faisant foi.

La Greffière du
Tribunal administratif

Le Président du
Tribunal administratif

Christina Olsen

Paul Lemmens